

CONSOLIDATION

CODIFICATION

International Transfer of Offenders Act

Loi sur le transfèrement international des délinquants

S.C. 2004, c. 21

L.C. 2004, ch. 21

Current to September 11, 2021

Last amended on December 6, 2014

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 6 décembre 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on December 6, 2014. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 6 décembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement treaties and administrative arrangements on the international transfer of persons found guilty of criminal offences

Short Title

Short title 1

Interpretation

2 **Definitions**

Purpose and Principles

- 3 Purpose
- 4 **Dual criminality**
- 5 Effect of transfer

Minister

- 6 Administration of Act
- 7 Request for transfer

Consent

- 8 Consent of three parties
- 9 Provincial authority
- 10 Factors — Canadian offenders
- 11 Writing
- 12 Consent voluntary

Continued Enforcement and Adaptation

- 13 Continued enforcement
- 14 Adaptation
- 15 Equivalent offence

Probation

16 Deemed probation order

Young Persons

17 Transfer of young person — 12 or 13 years old

TABLE ANALYTIQUE

Loi de mise en œuvre des traités ou des ententes administratives sur le transfèrement international des personnes reconnues coupables d'infractions criminelles

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Objet et principes

- 3
- 4 Double incrimination
- 5 Maintien en état de la situation juridique

Ministre

- 6 Application
- 7 Demande de transfèrement

Consentement

- 8 Consentement des trois parties
- 9 Autorité provinciale
- 10 Facteurs - délinquant canadien
- 11 Documents écrits
- 12 Caractère volontaire du consentement

Application continue et adaptation

- 13 Application continue
- 14 Exception: peine maximale
- 15 Infraction correspondante

Probation

16 Assimilation

Adolescents

17 Transfèrement d'un adolescent de douze ou treize ans

18	Transfer of young person — 14 to 17 years old	18	Transfèrement d'un adolescent ayant entre quatorze et dix-sept ans
19	Parole eligibility for young person convicted of murder — 14 to 17 years old	19	Admissibilité à la libération conditionnelle des adolescents coupables de meurtre
20	Placement	20	Lieu de garde : adolescent à la date de la commission
	Sentence Calculation		Calcul des peines
21	Where committed	21	Lieu de détention
22	Credit towards completion of sentence	22	Prise en compte des diminutions de peine
23	Eligibility for parole — general	23	Admissibilité à la libération conditionnelle : règle générale
24	Eligibility for parole — murder	24	Admissibilité à la libération conditionnelle : meurtre
25	Temporary absence and day parole — persons convicted of murder	25	Permissions de sortir et semi-liberté pour les personnes déclarées coupables de meurtre
26	Statutory release — penitentiary	26	Libération d'office : pénitencier
27	If eligible for parole, etc., before transfer	27	Admissibilité antérieure à la date du transfèrement
28	Review by Board	28	Examen
29	Application	29	Lois applicables
	Compassionate Measures		Mesures d'ordre humanitaire
30	Canadian offender	30	Délinquant canadien
	Administrative Arrangements		Ententes administratives
31	Administrative arrangements — offenders	31	Ententes administratives : délinquants
32	Administrative arrangements — mentally disordered persons	32	Ententes administratives : personnes atteintes de troubles mentaux
33	Definition of foreign entity	33	Définition de entité étrangère
34	Part XX.1 of Criminal Code	34	Partie XX.1 du Code criminel
35	Transportation for transfer	35	Transport en vue du transfèrement
36	Transportation and detention	36	Transport
	Sex Offender Information Registration Act		Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels
36.1	Obligation	36.1	Obligation
36.2	When obligation begins	36.2	Prise d'effet de l'obligation
36.3	Not criminally responsible — equivalent offence	36.3	Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — infraction correspondante
	General Provision		Disposition générale
37	Transfer to Canada not valid	37	Transfèrement au Canada non valide

Transitional Provision

38 Application to pending cases

Consequential Amendment

Corrections and Conditional Release Act

References

Coordinating Amendment

Repeal

Coming into Force

*43 Coming into force

SCHEDULE

Disposition transitoire

38 Application

Modification corrélative

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Nouvelle terminologie

Disposition de coordination

Abrogation

Entrée en vigueur

*43 Entrée en vigueur

ANNEXE



S.C. 2004, c. 21

An Act to implement treaties and administrative arrangements on the international transfer of persons found guilty of criminal offences

[Assented to 14th May 2004]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *International Transfer of Offenders Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Canadian offender means a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act* who has been found guilty of an offence — and is detained, subject to supervision by reason of conditional release or probation or subject to any other form of supervision in a foreign entity — and whose verdict and sentence may no longer be appealed. (*délinquant canadien*)

criminal offence means an offence against an Act of Parliament. (infraction criminelle)

foreign entity, other than in sections 31 and 32, means a foreign state — or a province, state or other political subdivision of a foreign state, a colony, dependency, possession, protectorate, condominium, trust territory or any territory falling under the jurisdiction of a foreign state or a territory or other entity, including an international

L.C. 2004, ch. 21

Loi de mise en œuvre des traités ou des ententes administratives sur le transfèrement international des personnes reconnues coupables d'infractions criminelles

[Sanctionnée le 14 mai 2004]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur le transfèrement international des délinquants.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

délinquant canadien Citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté qui a été reconnu coupable d'une infraction et qui, en application d'une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, est soit détenu, soit sous surveillance en raison d'une ordonnance de probation ou d'une mise en liberté sous condition, soit assujetti à une autre forme de liberté surveillée, dans une entité étrangère. (Canadian offender)

délinquant étranger Citoyen ou national d'une entité étrangère qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle et qui, en application d'une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, est soit détenu, soit sous surveillance en raison d'une ordonnance de probation ou d'une mise en liberté sous condition, soit assujetti à une

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on December 6, 2014 Dernière modification le 6 décembre 2014

criminal tribunal — with which Canada has entered into a treaty on the transfer of offenders or an administrative arrangement referred to in section 31 or 32. (entité étrangère)

foreign offender means a citizen or national of a foreign entity who has been found guilty of a criminal offence and is detained, subject to supervision by reason of conditional release or probation or subject to any other form of supervision in Canada - and whose verdict and sentence may no longer be appealed. (délinquant étranger)

Minister means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. (ministre)

penitentiary has the same meaning as in subsection 2(1) of the Corrections and Conditional Release Act. (pénitencier)

prison means a place of confinement other than a penitentiary. (prison)

treaty includes an international agreement or convention, but does not include an administrative arrangement entered into under section 31 or 32. (traité)

2004, c. 21, s. 2; 2005, c. 10, s. 34.

Purpose and Principles

Purpose

3 The purpose of this Act is to enhance public safety and to contribute to the administration of justice and the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community by enabling offenders to serve their sentences in the country of which they are citizens or nationals.

2004, c. 21, s. 3; 2012, c. 1, s. 135.

Dual criminality

4 (1) Subject to subsection (3), a transfer is not available unless the Canadian offender's conduct would have constituted a criminal offence if it had occurred in Canada at the time the Minister receives the request for a transfer.

Conduct determinative

(2) For greater certainty, it is not relevant whether the conduct referred to in subsection (1) is named, defined or

autre forme de liberté surveillée, au Canada. (foreign of-

entité étrangère Sauf aux articles 31 et 32, État étranger, ou province, État ou autre subdivision politique, colonie, dépendance, possession ou territoire géré en condominium d'un État étranger, ou territoire placé sous le protectorat, la tutelle ou, d'une facon générale, la dépendance d'un État étranger, ou territoire ou autre entité, notamment un tribunal pénal international, avec lesquels le Canada a conclu un traité sur le transfèrement des délinquants ou une entente administrative visée aux articles 31 ou 32. (foreign entity)

infraction criminelle Infraction à une loi fédérale. (criminal offence)

ministre Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. (Minister)

pénitencier S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. (penitentiary)

prison Lieu de détention, à l'exclusion d'un pénitencier. (prison)

traité Sont compris parmi les traités les conventions ou accords internationaux; ne sont pas visées par la présente définition les ententes administratives conclues en vertu des articles 31 ou 32. (treaty)

2004, ch. 21, art. 2; 2005, ch. 10, art. 34.

Objet et principes

Obiet

3 La présente loi a pour objet de renforcer la sécurité publique et de faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux.

2004, ch. 21, art. 3; 2012, ch. 1, art. 135.

Double incrimination

4 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le transfèrement d'un délinquant canadien n'est possible que si celui-ci a été condamné pour un acte qui, commis au Canada au moment de la réception de la demande de transfèrement par le ministre, aurait constitué une infraction criminelle.

Primauté des faits sur les appellations

(2) Il est entendu que la concordance entre l'appellation juridique, la désignation, la classification ou la définition

2 À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 6 décembre 2014 characterized by the foreign entity in the same way as it is in Canada.

Exception - children

(3) A transfer is available to a Canadian offender who, at the time the offence was committed, was a child within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* even if their conduct would not have constituted a criminal offence if it had occurred in Canada at that time. That offender may not be detained in Canada.

Effect of transfer

5 (1) A transfer may not have the effect of increasing a sentence imposed by a foreign entity or of invalidating a guilty verdict rendered, or a sentence imposed, by a foreign entity. The verdict and the sentence, if any, are not subject to any appeal or other form of review in Canada.

Evidence

(2) A document supplied by a foreign entity that sets out a finding of guilt and a sentence, if any, and purports to be signed by a judicial official or a director of a place of confinement in the foreign entity is proof of the facts alleged, in the absence of evidence to the contrary and without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Minister

Administration of Act

6 (1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

Designation by Minister

(2) The Minister may, in writing, designate, by name or position, a staff member within the meaning of subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* to act on the Minister's behalf under section 8, 12, 15, 24, 30 or 37.

Request for transfer

7 A person may not be transferred under a treaty, or an administrative arrangement entered into under section 31 or 32, unless a request is made, in writing, to the Minister.

données à l'acte de l'intéressé par le droit canadien et celles données par le droit de l'entité étrangère concernée n'est pas prise en compte.

Exception: enfants

(3) Le délinquant canadien qui, à la date de la commission de l'infraction, était un enfant au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* peut être transféré même si l'acte reproché n'aurait pas constitué une infraction criminelle s'il avait été commis au Canada à cette date. Ce délinquant ne peut être détenu au Canada.

Maintien en état de la situation juridique

5 (1) Le transfèrement ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la validité de la déclaration de culpabilité ou de la peine prononcées par l'entité étrangère, d'aggraver la peine ou de permettre que celle-ci ou la déclaration de culpabilité fassent l'objet d'un appel ou de toute autre forme de révision au Canada.

Preuve

(2) Les documents fournis par l'entité étrangère qui énoncent la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, la peine et qui sont apparemment signés par un fonctionnaire judiciaire ou le directeur d'un établissement de détention de l'entité étrangère font preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne qui les a apparemment signés.

Ministre

Application

6 (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Délégation expresse

(2) Le ministre peut désigner par écrit — nommément ou par désignation de poste — tout agent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour l'exercice des attributions que lui confèrent les articles 8, 12, 15, 24, 30 et 37.

Demande de transfèrement

7 Le transfèrement d'une personne en vertu d'un traité ou d'une entente administrative conclue en vertu des articles 31 ou 32 est subordonné à la présentation d'une demande écrite au ministre.

Current to September 11, 2021 3 À jour au 11 septembre 2021

Consent

Consent of three parties

8 (1) The consent of the three parties to a transfer — the offender, the foreign entity and Canada — is required.

Withdrawal of consent

(2) A foreign offender — and, subject to the laws of the foreign entity, a Canadian offender — may withdraw their consent at any time before the transfer takes place.

Information about treaties

(3) The Minister or the relevant provincial authority, as the case may be, shall inform a foreign offender, and the Minister shall take all reasonable steps to inform a Canadian offender, of the substance of any treaty — or administrative arrangement entered into under section 31 or 32 — that applies to them.

Information about sentence and other obligations

- (4) The Minister
 - (a) shall inform a Canadian offender, in writing, as to how their foreign sentence is to be served in Canada and, in the case of an offender who is required to comply with the Sex Offender Information Registration Act,
 - (i) inform them, in writing, of that obligation and of sections 4 to 7.1 of that Act and sections 490.031 and 490.0311 of the *Criminal Code*, and
 - (ii) on the day of the transfer at the earliest, deliver a copy of Form 1 of the schedule to
 - (A) the offender,
 - **(B)** the Attorney General of the province, or the minister of justice of the territory, in which the person is to be detained in custody, and
 - **(C)** the person in charge of the place in which the person is to be detained in custody; and
 - **(b)** shall deliver to a foreign offender the information with which the Minister was provided by the foreign entity as to how their Canadian sentence is to be served.

Person authorized to consent

(5) In respect of the following persons, consent is given by whoever is authorized to consent in accordance with

Consentement

Consentement des trois parties

8 (1) Le transfèrement nécessite le consentement des trois parties en cause, soit le délinquant, l'entité étrangère et le Canada.

Retrait du consentement

(2) Le délinquant étranger et, sous réserve du droit de l'entité étrangère, le délinquant canadien peuvent retirer leur consentement tant que le transfèrement n'a pas eu lieu

Obligation d'information

(3) Le ministre ou l'autorité provinciale compétente, selon le cas, informe le délinquant étranger de la teneur de tout traité applicable ou de toute entente administrative applicable conclue en vertu des articles 31 ou 32; le ministre prend les mesures voulues pour en informer le délinquant canadien.

Conditions d'exécution et autres obligations

- (4) Le ministre:
 - a) s'agissant du délinquant canadien :
 - (i) l'informe par écrit des conditions d'exécution de sa peine au Canada,
 - (ii) le cas échéant, l'informe par écrit de son obligation de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et de la teneur des articles 4 à 7.1 de cette loi et des articles 490.031 et 490.0311 du *Code criminel*, et transmet une copie de la formule 1 figurant à l'annexe aux personnes ci-après, au plus tôt à la date du transfèrement:
 - (A) l'intéressé,
 - **(B)** le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où l'intéressé sera détenu,
 - **(C)** le responsable du lieu où l'intéressé sera détenu;
 - **b)** s'agissant du délinquant étranger, lui transmet les renseignements que lui a remis l'entité étrangère sur les conditions d'exécution de sa peine.

Tuteurs et curateurs

(5) À l'égard de telle des personnes ci-après, le consentement est donné par quiconque y est autorisé en vertu du

the laws of the province where the person is detained, is released on conditions or is to be transferred:

- (a) a child or young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*;
- **(b)** a person who is not able to consent and in respect of whom a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder or of unfit to stand trial has been rendered; and
- (c) an offender who is not able to consent.

2004, c. 21, s. 8; 2010, c. 17, s. 61.

Provincial authority

9 (1) If a foreign offender is — or a Canadian offender would, after their transfer, be — under the authority of a province or if a Canadian offender is a child within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, the consent of the Minister and the relevant provincial authority is required.

Purpose and principles

(2) In determining whether to consent to a transfer, the provincial authority shall take into account the purpose and principles of this Act.

Factors — Canadian offenders

- **10 (1)** In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender, the Minister may consider the following factors:
 - (a) whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will constitute a threat to the security of Canada;
 - **(b)** whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will endanger public safety, including
 - (i) the safety of any person in Canada who is a victim, as defined in subsection 2(1) of the *Corrections* and *Conditional Release Act*, of an offence committed by the offender,
 - (ii) the safety of any member of the offender's family, in the case of an offender who has been convicted of an offence against a family member, or
 - (iii) the safety of any child, in the case of an offender who has been convicted of a sexual offence involving a child;

droit de la province où la personne est détenue, est libérée sous condition ou doit être transférée :

- **a)** l'enfant ou l'adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;*
- **b)** la personne déclarée non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou inapte à subir son procès, qui est incapable de donner son consentement;
- c) le délinquant incapable de donner son consentement.

2004, ch. 21, art. 8; 2010, ch. 17, art. 61.

Autorité provinciale

9 (1) Le consentement du ministre et celui de l'autorité provinciale compétente sont nécessaires dans le cas du délinquant étranger qui relève de cette autorité ou du délinquant canadien qui soit en relèverait après son transfèrement, soit est un enfant au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Objet et principes de la présente loi

(2) L'autorité provinciale tient compte de l'objet et des principes de la présente loi pour décider si elle consent au transfèrement du délinquant.

Facteurs — délinquant canadien

- **10 (1)** Le ministre peut tenir compte des facteurs ciaprès pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien :
 - **a)** le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant constituera une menace pour la sécurité du Canada;
 - **b)** le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant mettra en péril la sécurité publique, notamment :
 - (i) la sécurité de toute personne au Canada qui est victime, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'une infraction commise par le délinquant,
 - (ii) la sécurité d'un membre de la famille du délinquant, dans le cas où celui-ci a été condamné pour une infraction commise contre un membre de sa famille,
 - (iii) la sécurité d'un enfant, dans le cas où le délinquant a été condamné pour une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant;

- (c) whether, in the Minister's opinion, the offender is likely to continue to engage in criminal activity after the transfer:
- (d) whether, in the Minister's opinion, the offender left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as their place of permanent residence:
- (e) whether, in the Minister's opinion, the foreign entity or its prison system presents a serious threat to the offender's security or human rights;
- (f) whether the offender has social or family ties in Canada;
- (g) the offender's health;
- (h) whether the offender has refused to participate in a rehabilitation or reintegration program;
- (i) whether the offender has accepted responsibility for the offence for which they have been convicted, including by acknowledging the harm done to victims and to the community;
- (i) the manner in which the offender will be supervised, after the transfer, while they are serving their sentence;
- (k) whether the offender has cooperated, or has undertaken to cooperate, with a law enforcement agency; or
- (I) any other factor that the Minister considers relevant.

Factors — Canadian and foreign offenders

- (2) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian or foreign offender, the Minister may consider the following factors:
 - (a) whether, in the Minister's opinion, the offender will, after the transfer, commit a terrorism offence or criminal organization offence within the meaning of section 2 of the Criminal Code; and
 - **(b)** whether the offender was previously transferred under this Act or the Transfer of Offenders Act, chapter T-15 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

Additional factor — Canadian young persons

(3) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender who is a young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act, the Minister

- c) le fait que, à son avis, le délinquant est susceptible, après son transfèrement, de continuer à commettre des activités criminelles:
- d) le fait que, à son avis, le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente;
- e) le fait que, à son avis, l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une menace sérieuse pour la sécurité du délinquant ou les droits attachés à sa per-
- f) le fait que le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada;
- g) la santé du délinquant;
- h) le refus du délinquant de participer à tout programme de réhabilitation ou de réinsertion sociale;
- i) le fait que le délinquant a reconnu sa responsabilité par rapport à l'infraction pour laquelle il a été condamné, notamment en reconnaissant le tort qu'il a causé aux victimes et à la société;
- i) la manière dont le délinquant sera surveillé, après son transfèrement, pendant qu'il purge sa peine;
- k) le fait que le délinquant a coopéré ou s'est engagé à coopérer avec tout organisme chargé de l'application de la loi:
- 1) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Facteurs - délinquant canadien ou étranger

- (2) Il peut tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :
 - a) à son avis, le délinquant commettra, après son transfèrement, une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du Code criminel;
 - b) le délinquant a déjà été transféré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur le transfèrement des délinquants, chapitre T-15 des Lois révisées du Canada (1985).

Facteur supplémentaire : adolescent

(3) Dans le cas du délinquant canadien qui est un adolescent au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le ministre et l'autorité provinciale and the relevant provincial authority shall consider the best interests of the young person.

Primary consideration — Canadian children

(4) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender who is a child within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*, the primary consideration of the Minister and the relevant provincial authority is to be the best interests of the child.

2004, c. 21, s. 10; 2012, c. 1, s. 136.

Writing

11 (1) A consent, a refusal of consent or a withdrawal of consent is to be given in writing.

Reasons

(2) If the Minister does not consent to a transfer, the Minister shall give reasons.

Consent voluntary

12 The Minister shall take all reasonable steps to determine whether an offender's consent has been given voluntarily.

Continued Enforcement and Adaptation

Continued enforcement

13 The enforcement of a Canadian offender's sentence is to be continued in accordance with the laws of Canada as if the offender had been convicted and their sentence imposed by a court in Canada.

Adaptation

14 Subject to subsection 17(1) and section 18, if, at the time the Minister receives a request for the transfer of a Canadian offender, the sentence imposed by the foreign entity is longer than the maximum sentence provided for in Canadian law for the equivalent offence, the Canadian offender is to serve only the shorter sentence.

Equivalent offence

15 For the purposes of the application of any Act of Parliament to a Canadian offender, the Minister shall identify the criminal offence that, at the time the Minister receives their request for a transfer, is equivalent to the offence of which the Canadian offender was convicted.

compétente tiennent compte de son intérêt pour décider s'ils consentent au transfèrement.

Considération primordiale : enfant

(4) Dans le cas du délinquant canadien qui est un enfant au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, son intérêt est la considération primordiale sur laquelle le ministre et l'autorité provinciale compétente se fondent pour décider s'ils consentent au transfèrement.

2004, ch. 21, art. 10; 2012, ch. 1, art. 136.

Documents écrits

11 (1) Le consentement au transfèrement, le refus de consentement et le retrait de consentement se font par écrit.

Refus du ministre

(2) Le ministre est tenu de motiver tout refus de consentement.

Caractère volontaire du consentement

12 Le ministre prend les mesures voulues pour établir si le délinquant a donné son consentement volontairement.

Application continue et adaptation

Application continue

13 La peine imposée au délinquant canadien transféré continue de s'appliquer en conformité avec le droit canadien, comme si la condamnation et la peine avaient été prononcées au Canada.

Exception: peine maximale

14 Sous réserve du paragraphe 17(1) et de l'article 18, si, au moment de la réception par le ministre de la demande de transfèrement d'un délinquant canadien, la peine imposée à celui-ci est plus longue que la peine maximale dont il aurait été passible s'il avait été déclaré coupable de l'infraction correspondante au Canada, le délinquant ne purge que cette dernière peine.

Infraction correspondante

15 Pour l'application des lois fédérales au délinquant canadien, le ministre détermine l'infraction criminelle qui correspond, au moment où il reçoit la demande de transfèrement, à l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable.

Current to September 11, 2021 7 À jour au 11 septembre 2021

Probation

Deemed probation order

16 A foreign sentence that consists of a period of supervision, other than by reason of conditional release — or a period of supervision that is, other than by reason of a conditional release, an element of a foreign sentence of imprisonment of less than two years — is deemed to be a probation order under section 731 of the *Criminal Code*, to a maximum of three years, or under paragraph 42(2)(k) of the *Youth Criminal Justice Act*, to a maximum of two years.

Young Persons

Transfer of young person — 12 or 13 years old

- **17 (1)** Subject to subsection (2), and if the following conditions are met, the maximum sentence to be enforced in Canada is the maximum youth sentence that could have been imposed under the *Youth Criminal Justice Act*:
 - (a) the Canadian offender was, at the time the offence was committed, 12 or 13 years old; and
 - **(b)** their sentence is longer than the maximum youth sentence that could have been imposed under that Act for an equivalent offence.

Sentence for young person convicted of murder - 12 or 13 years old

- **(2)** A Canadian offender who was 12 or 13 years old at the time the offence was committed and whose conduct, if it had occurred in Canada, would have constituted first or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* is required to serve
 - (a) the sentence imposed by the foreign entity if less than ten years, in the case of first degree murder, or less than seven years, in the case of second degree murder consisting, in the same proportion as in paragraph 42(2)(q) of the *Youth Criminal Justice Act*, of a committal to custody and a placement under conditional supervision to be served in the community; or
 - **(b)** the maximum sentence that could be imposed under paragraph 42(2)(q) of that Act if the sentence imposed by the foreign entity was ten years or more in the case of first degree murder or seven years or more in the case of second degree murder.

Probation

Assimilation

16 Toute période de surveillance — non liée à une mise en liberté sous condition — qui a été imposée au délinquant canadien, à titre de peine unique ou en tant qu'élément d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, est assimilée à une période de probation prévue par une ordonnance de probation rendue en vertu de l'article 731 du *Code criminel* ou de l'alinéa 42(2)k) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*; la durée de la probation ne peut être supérieure à trois ans dans le premier cas et à deux ans dans le second.

Adolescents

Transfèrement d'un adolescent de douze ou treize ans

17 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le délinquant canadien transféré était âgé de douze ou treize ans à la date de la commission de l'infraction et si la peine qui lui a été imposée est plus longue que la peine spécifique maximale prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une infraction correspondante, la peine maximale qui est réputée lui avoir été imposée est la peine spécifique maximale qui aurait pu lui être imposée sous le régime de cette loi, au Canada, pour l'infraction correspondante.

Décision applicable aux adolescents de douze ou treize ans coupables de meurtre

- **(2)** Le délinquant canadien transféré âgé de douze ou treize ans à la date de la commission de l'infraction qui a donné lieu à sa condamnation et qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier ou au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* est tenu de purger:
 - a) soit la peine imposée par l'entité étrangère, si elle est inférieure à dix ans, dans le cas du meurtre au premier degré, ou à sept ans, dans le cas du meurtre au deuxième degré, le rapport entre la portion à purger sous garde et celle à purger sous condition au sein de la collectivité devant être identique à celui que prévoit l'alinéa 42(2)q) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;
 - **b)** soit la peine maximale prévue par l'alinéa 42(2)q) de cette loi, si la peine imposée par l'entité étrangère est égale ou supérieure à dix ans, dans le cas du meurtre au premier degré, ou à sept ans, dans le cas du meurtre au deuxième degré.

Transfer of young person — 14 to 17 years old

- **18** A Canadian offender is deemed to be serving an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* if
 - (a) the Canadian offender was, at the time the offence was committed, from 14 to 17 years old; and
 - **(b)** their sentence is longer than the maximum youth sentence that could have been imposed under that Act for an equivalent offence.

Parole eligibility for young person convicted of murder — 14 to 17 years old

- **19 (1)** A Canadian offender who was from 14 to 17 years old at the time the offence was committed, and who was sentenced to imprisonment for life for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted first or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, is deemed to be serving an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*. They are eligible for full parole on the day on which they have served the shorter of
 - (a) the period of ineligibility imposed by the foreign entity, and
 - **(b)** either
 - (i) five years, if they were 14 or 15 years old at the time the offence was committed, or
 - (ii) ten years, in the case of first degree murder, or seven years, in the case of second degree murder, if they were 16 or 17 years old at the time the offence was committed.

Deemed to have received adult sentence

(2) A Canadian offender who was from 14 to 17 years old at the time the offence was committed and who received a sentence for a determinate period of more than ten years for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* — or of more than seven years for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted second degree murder within the meaning of that section — is deemed to have received an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*.

Transfèrement d'un adolescent ayant entre quatorze et dix-sept ans

18 Si le délinquant canadien transféré avait entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction et si la peine qui lui a été imposée est plus longue que la peine spécifique maximale prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour l'infraction correspondante, il est réputé purger une peine applicable aux adultes au sens de cette loi.

Admissibilité à la libération conditionnelle des adolescents coupables de meurtre

- **19 (1)** Le délinquant canadien transféré ayant entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction qui a donné lieu à sa condamnation à l'emprisonnement à perpétuité et qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier ou au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* est réputé purger une peine applicable aux adultes au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et est admissible à la libération conditionnelle totale après l'accomplissement de la plus courte des périodes d'emprisonnement suivantes:
 - **a)** la période préalable à son admissibilité qui est applicable à la peine imposée par l'entité étrangère;
 - **b)** l'une des périodes suivantes :
 - (i) cinq ans, s'il était âgé de quatorze ou quinze ans à la date de la commission de l'infraction.
 - (ii) dix ans, dans le cas du meurtre au premier degré, ou sept ans, dans le cas du meurtre au deuxième degré, s'il était âgé de seize ou dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction.

Règle d'interprétation

(2) Est réputé purger une peine applicable aux adultes au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* le délinquant canadien transféré qui avait entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction et qui a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée supérieure soit à dix ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, soit à sept ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au deuxième degré au sens de cet article.

Deemed to have received youth sentence

(3) A Canadian offender who was from 14 to 17 years old at the time the offence was committed and who received a sentence for a determinate period of ten years or less for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* — or of seven years or less for conduct that, if it had occurred in Canada, would have constituted second degree murder within the meaning of that section — is deemed to have received a youth sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*.

Placement

- **20** A Canadian offender who was from 12 to 17 years old at the time the offence was committed is to be detained
 - (a) if the sentence imposed in the foreign entity could, if the offence had been committed in Canada, have been a youth sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act*,
 - (i) in the case of an offender who was less than 20 years old at the time of their transfer, in a youth custody facility within the meaning of that Act, and
 - (ii) in the case of an offender who was at least 20 years old at the time of their transfer, in a provincial correctional facility for adults; and
 - **(b)** if the sentence imposed in the foreign entity could, if the offence had been committed in Canada, have been an adult sentence within the meaning of that Act,
 - (i) in the case of an offender who was less than 18 years old at the time of their transfer, in a youth custody facility within the meaning of that Act,
 - (ii) in the case of an offender who was at least 18 years old at the time of their transfer, in a provincial correctional facility for adults if their sentence is less than two years, and
 - (iii) in the case of an offender who was at least 18 years old at the time of their transfer, in a penitentiary if their sentence is at least two years.

Sentence Calculation

Where committed

21 Subject to section 20, a Canadian offender who was detained in a foreign entity is to be detained in Canada in

Règle d'interprétation

(3) Est réputé avoir fait l'objet d'une peine spécifique au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* le délinquant canadien transféré qui avait entre quatorze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction et qui a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée égale ou inférieure soit à dix ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, soit à sept ans, pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au deuxième degré au sens de cet article.

Lieu de garde : adolescent à la date de la commission

- **20** Si le délinquant canadien transféré avait entre douze et dix-sept ans à la date de la commission de l'infraction, le lieu de sa détention est déterminé de la façon suivante :
 - **a)** dans le cas où la peine qui lui a été imposée aurait pu, si l'infraction avait été commise au Canada, être une peine spécifique au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il est placé:
 - (i) dans un lieu de garde au sens de cette loi s'il est âgé de moins de vingt ans au moment de son transfèrement,
 - (ii) dans un établissement correctionnel provincial pour adultes s'il est alors âgé de vingt ans ou plus;
 - **b)** dans le cas où la peine qui lui a été imposée aurait pu, si l'infraction avait été commise au Canada, être une peine applicable aux adultes au sens de cette loi, il est placé :
 - (i) dans un lieu de garde au sens de cette loi s'il est âgé de moins de dix-huit ans au moment de son transfèrement.
 - (ii) dans un établissement correctionnel provincial pour adultes s'il est alors âgé de dix-huit ans ou plus et si sa peine d'emprisonnement est de moins de deux ans,
 - (iii) dans un pénitencier s'il est alors âgé de dixhuit ans ou plus et si sa peine d'emprisonnement est d'au moins deux ans.

Calcul des peines

Lieu de détention

21 Sous réserve de l'article 20, le délinquant canadien transféré au moment où il purge une peine d'emprisonnement est détenu dans un pénitencier s'il a été

- (a) a prison if they were sentenced to imprisonment for less than two years; or
- **(b)** a penitentiary if they were sentenced to imprisonment for two years or more.

Credit towards completion of sentence

22 (1) The length of a Canadian offender's sentence equals the length of the sentence imposed by the foreign entity minus any time that was, before their transfer, recognized by the foreign entity as a reduction, other than time spent in confinement after the sentence was imposed.

Credit for time spent in confinement

(2) The time that a Canadian offender spent in confinement, after the sentence was imposed and before their transfer, is subtracted from the length of the sentence determined in accordance with subsection (1). The resulting period constitutes the period that the offender is to serve on the sentence.

Eligibility for parole - general

23 Subject to sections 19 and 24, a Canadian offender who is transferred to Canada is eligible for full parole on the day on which they have served, commencing on the day on which they commenced serving their sentence, the lesser of seven years and one third of the length of the sentence as determined under subsection 22(1).

Eligibility for parole — murder

- **24 (1)** Subject to subsections 17(2) and 19(1), if a Canadian offender was sentenced to imprisonment for life for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of the *Criminal Code*, their full parole ineligibility period is 10 years. If, in the Minister's opinion, the documents supplied by the foreign entity show that the circumstances in which the offence was committed were such that, if it had been committed in Canada after July 26, 1976, it would have been first degree murder within the meaning of section 231 of that Act, the full parole ineligibility period is
 - (a) 15 years, if the offence was committed before the day on which paragraph 745.6(1)(a.1) of the *Criminal Code* comes into force; or
 - **(b)** 25 years, if the offence was committed on or after that day.

condamné à un emprisonnement de deux ans ou plus, ou dans une prison dans tout autre cas.

Prise en compte des diminutions de peine

22 (1) La durée de la peine à laquelle le délinquant canadien est assujetti au Canada est égale à la durée de la peine imposée par l'entité étrangère moins toute diminution de la durée de la peine que l'entité a reconnue, mis à part le temps passé en détention dans cette entité à compter de l'imposition de la peine.

Prise en compte du temps passé en détention

(2) La période d'emprisonnement que le délinquant canadien doit purger est égale à la durée de la peine déterminée selon le paragraphe (1) moins toute période passée en détention dans l'entité étrangère à compter de l'imposition de la peine.

Admissibilité à la libération conditionnelle : règle générale

23 Sous réserve des articles 19 et 24, le délinquant canadien transféré est admissible à la libération conditionnelle totale après avoir purgé — à compter de la date à laquelle il commence à purger sa peine — une période d'emprisonnement de sept ans ou, si elle est plus courte, une période d'emprisonnement égale au tiers de la durée déterminée selon le paragraphe 22(1).

Admissibilité à la libération conditionnelle : meurtre

- **24 (1)** Sous réserve des paragraphes 17(2) et 19(1), si le délinquant canadien a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au sens du *Code criminel*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est de dix ans; il est toutefois du nombre d'années ci-après si le ministre est d'avis que les documents fournis par l'entité étrangère établissent que les circonstances entourant la commission de l'infraction sont telles que, si l'infraction avait été commise au Canada après le 26 juillet 1976, il se serait agi d'un meurtre au premier degré au sens de l'article 231 de cette loi :
 - **a)** s'agissant d'une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 745.6(1)a.1) du *Code criminel*, quinze ans;
 - **b)** s'agissant d'une infraction commise à cette date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, vingt-cinq ans.

Multiple murders

(2) Subject to subsection (3), if a Canadian offender who was subject to a sentence of imprisonment for life for a conviction for murder, or an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder, within the meaning of the *Criminal Code*, received an additional sentence of imprisonment for life — imposed by the foreign entity for a conviction for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of that Act — the full parole ineligibility period in respect of the additional sentence is established under section 745 of that Act.

Exception - second degree murder

(3) If the additional sentence referred to in subsection (2) is in respect of a conviction for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* — and if the offence was committed before all of the Canadian offender's convictions for murder, or for offences that, if they had been committed in Canada, would have constituted murder, within the meaning of that Act — the full parole ineligibility period in respect of the additional sentence is 10 years.

Credit for time spent in custody

(4) In calculating the period of imprisonment for the purpose of this section, the time served by an offender includes any time spent in custody between the day on which they were arrested and taken into custody for the offence for which they were sentenced and the day on which the sentence was imposed.

2004, c. 21, s. 24; 2011, c. 2, s. 6.

Temporary absence and day parole — persons convicted of murder

- **25** Subject to section 746.1 of the *Criminal Code*,
 - (a) a Canadian offender who is transferred to Canada and was sentenced to imprisonment for life for an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of that Act is eligible for day parole in accordance with the Corrections and Conditional Release Act and for an absence without escort in accordance with the Corrections and Conditional Release Act or the Prisons and Reformatories Act; and
 - **(b)** their absence with escort may be authorized in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act* or the *Prisons and Reformatories Act*.

Meurtres multiples

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le délinquant canadien assujetti à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui est qualifiée de meurtre au sens du *Code criminel* ou qui, commise au Canada, aurait été qualifiée ainsi, a été condamné par l'entité étrangère à une peine supplémentaire d'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée ainsi, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale à l'égard de la peine supplémentaire est déterminé selon l'article 745 de cette loi

Exception : meurtre au deuxième degré

(3) Si le délinquant canadien a été condamné à la peine supplémentaire pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* et qui a été commise avant toute condamnation pour une infraction qui est qualifiée de meurtre au sens de cette loi ou qui, commise au Canada, aurait été qualifiée ainsi, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale à l'égard de la peine supplémentaire est de dix ans.

Détention sous garde

(4) Pour l'application du présent article, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné et la date de la condamnation.

2004, ch. 21, art. 24; 2011, ch. 2, art. 6.

Permissions de sortir et semi-liberté pour les personnes déclarées coupables de meurtre

25 Sous réserve de l'article 746.1 du *Code criminel*, le délinquant canadien transféré qui a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au sens de cette loi est admissible à la semi-liberté sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est admissible à la permission de sortir sans escorte sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et peut être autorisé, sous le régime d'une de ces lois, à sortir avec escorte.

Statutory release - penitentiary

26 (1) If a Canadian offender is detained in a penitentiary, they are entitled to be released on statutory release on the day on which they have served, commencing on the day of their transfer, two thirds of the period determined in accordance with subsection 22(2).

Release - prison

(2) If a Canadian offender is detained in a prison, they are entitled to be released on the day on which they have served, commencing on the day of their transfer, the period determined in accordance with subsection 22(2) less the amount of any remission earned under the *Prisons and Reformatories Act* on that period.

If eligible for parole, etc., before transfer

27 If, under the *Corrections and Conditional Release Act* or the *Criminal Code*, the day on which a Canadian offender is eligible for a temporary absence, day parole or full parole is before the day of their transfer, the day of their transfer is deemed to be their day of eligibility.

Review by Board

28 Despite sections 122 and 123 of the *Corrections and Conditional Release Act*, the Parole Board of Canada is not required to review the case of a Canadian offender until six months after the day of their transfer.

2004, c. 21, s. 28; 2012, c. 1, s. 160.

Application

29 (1) Subject to this Act, a Canadian offender who is transferred to Canada is subject to the *Corrections and Conditional Release Act*, the *Prisons and Reformatories Act* and the *Youth Criminal Justice Act* as if they had been convicted and their sentence imposed by a court in Canada.

Canadian sentence

- **(2)** If, before the transfer, a Canadian offender is subject to a Canadian sentence of imprisonment, they are
 - (a) eligible for full parole on the later of
 - (i) the day established in accordance with section 19, 23 or 24, as the case may be, and
 - (ii) the full parole eligibility date established under the *Corrections and Conditional Release Act*; and

Libération d'office : pénitencier

26 (1) La date de libération d'office du délinquant canadien transféré qui est détenu dans un pénitencier est celle à laquelle il a purgé, à compter de la date de transfèrement, les deux tiers de la période d'emprisonnement déterminée selon le paragraphe 22(2).

Libération : prison

(2) La date de libération du délinquant canadien transféré qui est détenu dans une prison est celle à laquelle il a purgé, à compter de la date de transfèrement, la période d'emprisonnement déterminée selon le paragraphe 22(2), moins la réduction méritée en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* à l'égard de cette peine.

Admissibilité antérieure à la date du transfèrement

27 Si, en raison de l'application de la *Loi sur le système* correctionnel et la mise en liberté sous condition ou du *Code criminel*, la date à laquelle le délinquant canadien devient admissible à la permission de sortir, à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle totale est antérieure à la date de son transfèrement au Canada, cette dernière date est réputée être la date d'admissibilité.

Examen

28 Par dérogation aux articles 122 et 123 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la Commission des libérations conditionnelles du Canada n'est pas tenue d'examiner le dossier du délinquant canadien avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de son transfèrement au Canada.

2004, ch. 21, art. 28; 2012, ch. 1, art. 160.

Lois applicables

29 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'appliquent au délinquant canadien transféré comme si la condamnation et la peine avaient été prononcées au Canada.

Peine d'emprisonnement au Canada

- **(2)** Le délinquant canadien qui, au moment du transfèrement, est assujetti à une peine d'emprisonnement au Canada:
 - **a)** est admissible à la libération conditionnelle totale à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - (i) la date déterminée selon les articles 19, 23 ou 24, selon le cas.

- (b) entitled to statutory release on the later of
 - (i) the day established in accordance with section 26, and
 - (ii) the statutory release date established under that Act.

Compassionate Measures

Canadian offender

30 (1) A Canadian offender shall benefit from any compassionate measures — including a cancellation of their conviction or shortening of their sentence — taken by a foreign entity after the transfer.

Foreign offender

(2) The Minister shall take all reasonable steps to inform the foreign entity and the foreign offender of any compassionate measures taken by Canada after the transfer.

Administrative Arrangements

Administrative arrangements — offenders

31 If no treaty is in force between Canada and a foreign entity on the transfer of offenders, the Minister of Foreign Affairs may, with the consent of the Minister, enter into an administrative arrangement with the foreign entity for the transfer of an offender in accordance with this Act.

Administrative arrangements — mentally disordered persons

32 (1) If the relevant provincial authority consents to the transfer, the Minister of Foreign Affairs may, with the consent of the Minister, enter into an administrative arrangement with a foreign entity for the transfer, in accordance with this Act, of a person in respect of whom a verdict of unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder was rendered and may no longer be appealed.

- (ii) la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale déterminée en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
- **b)** a droit à la libération d'office à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - (i) la date déterminée selon l'article 26,
 - (ii) la date de libération d'office déterminée en vertu de cette loi.

Mesures d'ordre humanitaire

Délinquant canadien

30 (1) Le délinquant canadien transféré bénéficie de toute mesure d'ordre humanitaire — notamment l'atténuation de sa peine ou l'annulation de sa déclaration de culpabilité — prononcée par l'entité étrangère après le transfèrement.

Délinquant étranger

(2) Le ministre prend les mesures voulues pour que toute mesure d'ordre humanitaire prononcée par le Canada en faveur d'un délinquant étranger transféré soit portée à la connaissance de ce dernier et de l'entité étrangère.

Ententes administratives

Ententes administratives : délinquants

31 Si aucun traité entre le Canada et une entité étrangère donnée portant sur le transfèrement de délinquants n'est applicable, le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'agrément du ministre, conclure avec cette entité une entente administrative sur le transfèrement d'un délinquant en conformité avec la présente loi.

Ententes administratives : personnes atteintes de troubles mentaux

32 (1) Le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'agrément du ministre, conclure avec toute entité étrangère une entente administrative sur le transfèrement, en conformité avec la présente loi, de toute personne déclarée, dans une décision qui ne peut plus faire l'objet d'un appel, non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou inapte à subir son procès, à la condition que l'autorité provinciale compétente consente au transfèrement.

Consent - provincial authority

(2) The consent of a provincial authority to a transfer under this section shall take into account the purpose and principles of this Act. Consent to the transfer of a person in respect of whom a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered — or of a citizen or national of a foreign entity in respect of whom a verdict of unfit to stand trial has been rendered — is given by the attorney general of a province or, in the case of a territory, the Attorney General of Canada, on the recommendation of the relevant Review Board established under section 672.38 of the *Criminal Code*. Consent to the transfer of a Canadian citizen in respect of whom a verdict of unfit to stand trial has been rendered in a foreign entity is given by the relevant provincial authority.

Factors — provincial authority

- (3) A Review Board, in deciding whether to recommend to the attorney general that a person be transferred and the relevant provincial authority, in deciding whether to consent to a transfer under subsection (2) shall consider the following factors:
 - (a) the best interests of the person, including their mental condition, the likelihood of their reintegration into society and their treatment and other needs; and
 - **(b)** the need to protect society from dangerous persons.

Additional factor - unfit to stand trial

(4) The attorney general, in deciding whether to consent to the transfer to a foreign entity of a person in respect of whom a verdict of unfit to stand trial has been rendered, shall consider their ability to effectively prosecute the case in the event that the person becomes fit to stand trial.

Definition of *foreign entity*

33 In sections 31 and 32, *foreign entity* means a foreign state, a province, state or other political subdivision of a foreign state, a colony, dependency, possession, protectorate, condominium, trust territory or any territory falling under the jurisdiction of a foreign state or a territory or other entity, including an international criminal tribunal.

Consentement provincial

- **(2)** Le consentement de l'autorité provinciale compétente au transfèrement prévu par le présent article est donné, compte tenu de l'objet et des principes de la présente loi :
 - a) soit par le procureur général de la province concernée ou, s'agissant d'un territoire, le procureur général du Canada, sur la recommandation de la commission d'examen compétente constituée en conformité avec l'article 672.38 du *Code criminel*, dans le cas de la personne déclarée non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou dans le cas de l'étranger qui, au Canada, a été déclaré inapte à subir son procès;
 - **b)** soit par l'autorité compétente de la province concernée, dans le cas du citoyen canadien qui, dans l'entité étrangère, a été déclaré inapte à subir son procès.

Facteurs à prendre en compte

(3) Avant de présenter sa recommandation au procureur général concernant le transfèrement de toute personne sous le régime du présent article, la commission d'examen tient compte de l'intérêt de la personne, notamment de son état mental, de la probabilité de sa réinsertion sociale et de ses besoins en matière de traitement, ainsi que de la nécessité de protéger la société contre les personnes dangereuses; l'autorité provinciale compétente tient compte des mêmes facteurs pour rendre une décision en application de l'alinéa (2)b).

Facteur supplémentaire

(4) Avant de consentir au transfèrement vers une entité étrangère d'une personne qui a été déclarée inapte à subir son procès, le procureur général examine sa capacité d'assumer la poursuite de l'affaire si la personne devenait apte à subir son procès.

Définition de entité étrangère

33 Aux articles 31 et 32, *entité étrangère* s'entend de tout État étranger, de ses provinces, États ou autres subdivisions politiques, de ses colonies, de ses dépendances, de ses possessions ou de ses territoires gérés en condominium, des territoires placés sous son protectorat, sa tutelle ou, d'une façon générale, sa dépendance, ou de tout territoire ou toute autre entité, notamment un tribunal pénal international.

Part XX.1 of Criminal Code

34 (1) Subject to the other provisions of this Act — and, in the case of a young person, section 141 of the *Youth Criminal Justice Act* — Part XX.1 of the *Criminal Code* applies to a person who is transferred to Canada under an administrative arrangement that was entered into under section 32. The verdict of the foreign court is deemed to be a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and to have been made on the day of their transfer.

Presumption

(2) The person is deemed to be the subject of an order under paragraph 672.54(c) of the *Criminal Code* and a warrant of committal under section 672.57 of that Act until the Review Board of the province to which the person is transferred makes a disposition under section 672.47 of that Act. The Review Board shall, within 45 days after the day of the person's transfer, hold a hearing and make a disposition.

Extension of time period

(3) If the Review Board is of the opinion that there are exceptional circumstances that warrant it, it may take a maximum of 90 days to hold a hearing and make a disposition.

Transportation for transfer

35 (1) A person who is discharged under paragraph 672.54(b) of the *Criminal Code* or detained under paragraph 672.54(c) of that Act may — with the consent of the attorney general of the province from which they are to be transported and, if applicable, the attorney general of the province to which they are to be transported — be transported to any other place in Canada in order to expedite their transfer to a foreign entity.

Warrant

(2) If a person is to be transported in order to expedite their transfer, an officer authorized by the attorney general of the province from which they are to be transported shall sign a warrant specifying the place in Canada to which they are to be transported, the terms of their transfer and, if applicable, the place of detention.

Territories

(3) For the purpose of this section, in respect of a territory, the relevant attorney general is the Attorney General of Canada.

Partie XX.1 du Code criminel

34 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et, dans le cas d'un adolescent, de l'article 141 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la partie XX.1 du *Code criminel* s'applique à la personne qui, sur le fondement d'une entente administrative conclue en vertu de l'article 32, est transférée au Canada, la décision de la juridiction étrangère étant assimilée à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux rendu le jour du transfèrement.

Présomption

(2) La personne est réputée faire l'objet d'une décision rendue en application de l'alinéa 672.54c) du *Code criminel* et d'un mandat de dépôt décerné en application de l'article 672.57 de cette loi jusqu'à ce que la commission d'examen de la province d'arrivée rende à son égard une décision en application de l'article 672.47 de la même loi; la commission d'examen doit tenir une audience et rendre sa décision dans les quarante-cinq jours suivant la date du transfèrement.

Prolongation

(3) La commission d'examen, si elle est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles le justifiant, peut prendre jusqu'à quatre-vingt-dix jours pour tenir l'audience et rendre sa décision.

Transport en vue du transfèrement

35 (1) La personne qui fait l'objet d'une décision portant libération prévue à l'alinéa 672.54b) du *Code criminel* ou qui est détenue en conformité avec une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54c) de cette loi peut être transportée, en vue de son transfèrement vers une entité étrangère, dans tout autre lieu au Canada, à la condition que le procureur général de la province d'origine et, s'il y a lieu, celui de la province d'arrivée y consentent.

Mandat

(2) Le transport de l'intéressé en vue du transfèrement est subordonné à la signature d'un mandat par le fonctionnaire désigné à cette fin par le procureur général de la province d'origine; le mandat énonce les modalités du transfèrement et indique le lieu au Canada où l'intéressé est transporté et, s'il y a lieu, le lieu de détention.

Territoire

(3) Pour l'application du présent article, s'agissant d'un territoire, le procureur général compétent est le procureur général du Canada.

Transportation and detention

- **36** A warrant referred to in subsection 35(2) is sufficient authority for
 - (a) the person who is responsible for the custody and transportation of the person being transferred to convey them to the place in Canada to which they are to be transported and, if applicable, deliver them to the person in charge of the place of detention;
 - **(b)** the person in charge of the place of detention to detain the person being transferred; and
 - **(c)** the person who is responsible for the custody and transportation of the person being transferred to deliver them to the person from the foreign entity who is responsible for the transfer.

Sex Offender Information Registration Act

Obligation

36.1 If the criminal offence identified under section 15 or 36.3 is one referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d), (d.1) or (e) of the definition **designated offence** in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code*, the person is required to comply with the *Sex Offender Information Registration Act*.

2010, c. 17, s. 62; 2014, c. 25, s. 44.

When obligation begins

36.2 (1) The obligation begins on the day of the person's transfer.

Duration of obligation

- (2) The obligation
 - (a) ends 10 years after the day on which the sentence was imposed or the person was found not criminally responsible on account of mental disorder if the maximum term of imprisonment provided for in Canadian law for the equivalent criminal offence is two or five years;
 - **(b)** ends 20 years after the day on which the sentence was imposed or the person was found not criminally responsible on account of mental disorder if the maximum term of imprisonment provided for in Canadian law for the equivalent criminal offence is 10 or 14 years; and

Transport

- **36** Le mandat visé au paragraphe 35(2) constitue une autorisation suffisante pour permettre :
 - **a)** au responsable de la garde et du transport de l'intéressé de le faire amener au lieu au Canada où il doit être transporté et, s'il y a lieu, de le remettre à la garde du responsable du lieu de détention;
 - **b)** à la personne responsable du lieu de détention de détenir l'intéressé;
 - **c)** au responsable de la garde et du transport de l'intéressé de le remettre au représentant de l'entité étrangère responsable de son transfèrement.

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Obligation

36.1 Si l'infraction criminelle visée aux articles 15 ou 36.3 est une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d), d.1) ou e) de la définition de *infraction désignée* au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*, la personne est tenue de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

2010, ch. 17, art. 62; 2014, ch. 25, art. 44.

Prise d'effet de l'obligation

36.2 (1) L'obligation prend effet à la date du transfèrement.

Durée de l'obligation

(2) Elle:

- **a)** s'éteint dix ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux si la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction criminelle correspondante au Canada est de deux ou cinq ans;
- **b)** s'éteint vingt ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux si la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction criminelle correspondante au Canada est de dix ou quatorze ans;
- **c)** s'applique à perpétuité si la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction criminelle correspondante au Canada est l'emprisonnement à perpétuité.

(c) applies for life if the maximum term of imprisonment provided for in Canadian law for the equivalent criminal offence is life.

Duration — if more than one offence

(3) The obligation applies for life if the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, more than one offence in respect of which the equivalent criminal offence is an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d), (d.1) or (e) of the definition **designated offence** in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code*.

Duration — if previous obligation

(4) The obligation applies for life if the person is, or was at any time, subject to an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*.

Duration — if previous order

(5) The obligation applies for life if the person is, or was at any time, subject to an order made previously under section 490.012 of the *Criminal Code* or section 227.01 of the *National Defence Act*.

Duration — if previous offence

- **(6)** The obligation applies for life if
 - (a) the person was, before or after the coming into force of this paragraph, previously convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d), (d.1) or (e) of the definition *designated* offence in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* or in paragraph (a) or (c) of the definition *designated* offence in section 227 of the *National Defence Act*;
 - **(b)** the person was not served with a notice under section 490.021 or 490.02903 of the *Criminal Code* or section 227.08 of the *National Defence Act* in connection with that offence; and
 - **(c)** no order was made under subsection 490.012(1) of the *Criminal Code* or subsection 227.01(1) of the *National Defence Act* in connection with that offence.

2010, c. 17, s. 62; 2014, c. 25, s. 45.

Not criminally responsible - equivalent offence

36.3 (1) If a request is made to transfer a person in respect of whom a verdict of not criminally responsible on

Durée de l'obligation - plus d'une infraction

(3) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de plus d'une infraction dont l'infraction criminelle correspondante est une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d), d.1) ou e) de la définition de **infraction désignée** au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*.

Durée de l'obligation - pluralité d'obligations

(4) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé est ou a été assujetti à l'obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

Durée de l'obligation — pluralité d'ordonnances

(5) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé fait ou a fait l'objet d'une ordonnance rendue antérieurement en application de l'article 490.012 du *Code criminel* ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*.

Durée de l'obligation — infractions antérieures

- **(6)** Elle s'applique à perpétuité si les conditions ci-après sont réunies :
 - **a)** l'intéressé a déjà, avant ou après l'entrée en vigueur du présent alinéa, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d), d.1) ou e) de la définition de *infraction désignée* au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* ou aux alinéas a) ou c) de la définition de *infraction désignée* à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*;
 - **b)** aucun avis ne lui a été signifié en application des articles 490.021 ou 490.02903 du *Code criminel* ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* à l'égard de cette infraction;
 - **c)** aucune ordonnance n'a été rendue à l'égard de cette infraction en application du paragraphe 490.012(1) du *Code criminel* ou du paragraphe 227.01(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

2010, ch. 17, art. 62; 2014, ch. 25, art. 45.

Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — infraction correspondante

36.3 (1) Dans le cas où la demande de transfèrement est faite à l'égard d'une personne visée par un verdict de

account of mental disorder was rendered for an offence that consists of one or more acts that are sexual in nature, the Minister shall identify the criminal offence that, at the time the Minister receives the request, is equivalent to that offence.

Not criminally responsible - delivery of Form 1

(2) If the person is required to comply with the *Sex Offender Information Registration Act*, the Minister shall deliver a copy of Form 1 of the schedule to the Review Board of the province to which the person is transferred. ^{2010, c. 17, s. 62.}

General Provision

Transfer to Canada not valid

37 (1) The foreign sentence of a person transferred to Canada under this Act is enforceable in Canada unless a court determines that, because the person is not a Canadian citizen, the transfer is not valid.

Minister to notify foreign entity and other ministers

(2) If the court declares that the transfer of the person to Canada is not valid, the Minister shall notify the foreign entity, the minister responsible for the *Immigration and Refugee Protection Act* and the minister responsible for the *Extradition Act* that the transfer is not valid.

Transfer to foreign entity not valid

(3) If a foreign entity declares that the transfer of a foreign offender is not valid, the Canadian sentence that they were serving before the transfer is enforceable in Canada.

Transitional Provision

Application to pending cases

38 This Act applies in respect of all requests for transfer that are pending on the day that this section comes into force.

Consequential Amendment

Corrections and Conditional Release Act

39 [Amendment]

non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction constituée de tout acte de nature sexuelle, le ministre détermine l'infraction criminelle qui correspond, au moment où il reçoit la demande de transfèrement, à cette infraction.

Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — transmission de la formule 1

(2) Dans le cas où la personne est tenue de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le ministre transmet à la commission d'examen de la province d'arrivée une copie de la formule 1 figurant à l'annexe.

2010, ch. 17, art. 62.

Disposition générale

Transfèrement au Canada non valide

37 (1) La peine imposée par l'entité étrangère à la personne transférée au Canada en vertu de la présente loi est exécutoire au Canada à moins qu'un tribunal ne déclare le transfèrement invalide pour le motif que la personne n'a pas la citoyenneté canadienne.

Avis

(2) Si le tribunal déclare le transfèrement invalide, le ministre en avise l'entité étrangère concernée, le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et celui chargé de l'application de la *Loi sur l'extradition*.

Transfèrement à l'étranger non valide

(3) Si l'entité étrangère déclare que le transfèrement d'un délinquant étranger est invalide, la peine imposée par la juridiction canadienne qu'il purgeait avant le transfèrement est exécutoire au Canada.

Disposition transitoire

Application

38 La présente loi s'applique à l'égard de toutes les demandes de transfèrement en instance à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Modification corrélative

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

39 [Modification]

References

40 [Amendments]

Coordinating Amendment

41 [Amendments]

Repeal

42 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

'43 This Act, other than section 41, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Section 41 in force on assent May 14, 2004; Act, other than section 41, in force October 29, 2004, see SI/2004-140.]

Nouvelle terminologie

40 [Modifications]

Disposition de coordination

41 [Modifications]

Abrogation

42 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

'43 La présente loi, à l'exception de l'article 41, entre en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note : Article 41 en vigueur à la sanction le 14 mai 2004; loi, à l'exception de l'article 41, en vigueur le 29 octobre 2004, voir TR/2004-140.]

SCHEDULE

(Subparagraph 8(4)(a)(ii) and subsection 36.3(2))

FORM 1

Obligation To Comply with Sex Offender Information Registration Act

To A.B., of, (occupation), (address in Canada), (date of birth), (gender):

Because you are being transferred to Canada under the International Transfer of Offenders Act;

And because you were convicted of or found not criminally responsible on account of mental disorder for (description, date and location of offence(s)) that the Minister has identified as being equivalent to (description of offence(s)) under (applicable provision(s) of the Criminal Code), a designated offence (or designated offences) as defined in subsection 490.011(1) of the Criminal Code;

You are provided with this to inform you that you are required to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* commencing on the day of your transfer.

- **1** You must report for the first time to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under subsection 4(2) of that Act.
- **2** You must subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under section 4.1 or 4.3 of that Act, for a period of years after the day on which you were sentenced or found not criminally responsible on account of mental disorder for the offence (or if paragraph 36.2(2)(c) or any of subsections 36.2(3) to (6) of the International Transfer of Offenders Act applies, for life because you were convicted of or found not criminally responsible on account of mental disorder for (description of offence(s)) under (applicable designated offence provision(s) of the Criminal Code), a designated offence (or designated offences) within the meaning of subsection 490.011(1) of the Criminal Code).
- **3** Information relating to you will be collected under sections 5 and 6 of the *Sex Offender Information Registration Act* by a person who collects information at the registration centre.
- **4** Information relating to you will be registered in a database, and may be consulted, disclosed and used in the circumstances set out in the Sex Offender Information Registration Act.
- **5** If you believe that the information registered in the database contains an error or omission, you may ask a person who collects information at the registration centre

ANNEXE

(sous-alinéa 8(4)a)(ii) et paragraphe 36.3(2))

FORMULE 1

Obligation de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

À A.B., de, (profession ou occupation), (adresse au Canada), (date de naissance), (sexe):

Vu votre transfèrement au Canada au titre de la *Loi sur le transfèrement international des délinguants*;

Vu que vous avez été déclaré coupable ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux de (décrire chaque infraction et indiquer le lieu et la date de sa perpétration), infraction(s) que le ministre a identifiée(s) comme correspondant à (décrire chaque infraction), en violation de (citer la disposition du Code criminel relative à chaque infraction désignée), infraction(s) désignée(s) au sens du paragraphe 490.011(1) du Code criminel,

Avis vous est donné que vous devez vous conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels à compter de la date de votre transfèrement.

- **1** Vous devez vous présenter une première fois au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* conformément au paragraphe 4(2) de cette loi.
- 2 Vous devez vous présenter au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels chaque fois que l'exigent les articles 4.1 ou 4.3 de cette loi durant les années suivant le prononcé de votre peine ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (ou, dans le cas de l'alinéa 36.2(2)c) ou de l'un ou l'autre des paragraphes 36.2(3) à (6) de la Loi sur le transfèrement international des délinquants, durant le reste de votre vie vu que vous avez été déclaré coupable ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux de (décrire chaque infraction), en violation de (citer la disposition du Code criminel relative à chaque infraction désignée), infraction(s) désignée(s) au sens du paragraphe 490.011(1) du Code criminel).
- **3** Un préposé à la collecte de renseignements au bureau d'inscription prendra des renseignements sur vous au titre des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.
- 4 Les renseignements recueillis vous concernant seront enregistrés dans une banque de données et pourront être consultés, communiqués et utilisés conformément à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

referred to in section 7.1 of the Sex Offender Information Registration Act to correct the information.

- 6 You have the right to apply to a court to terminate the obligation to comply with the Sex Offender Information Registration Act and the right to appeal the decision of that court.
- 7 If you are found to have not complied with the Sex Offender Information Registration Act, you may be subject to a fine or imprisonment, or to both.
- 8 If you are found to have provided false or misleading information, you may be subject to a fine or imprisonment, or to both.

For administrative use only:

Transferred on (date).

Sentence imposed or verdict of not criminally responsible on account of mental disorder rendered on (date).

2010, c. 17, s. 63.

- 5 Vous pouvez demander au préposé à la collecte de renseignements au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels de corriger tout renseignement enregistré dans la banque de données que vous croyez erroné ou incomplet.
- 6 Vous avez le droit de demander au tribunal de prononcer l'extinction de votre obligation de vous conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinguants sexuels et, le cas échéant, d'appeler de la décision qui sera rendue.
- 7 Le fait de ne pas vous conformer à votre obligation constitue une infraction qui vous rend passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines.
- 8 Le fait de faire une déclaration fausse ou trompeuse constitue une infraction qui vous rend passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

À des fins administratives seulement :
Date du transfèrement :
Date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles men taux :
2010, ch. 17, art. 63.

RELATED PROVISIONS

- 2014, c. 25, s. 45.1

Review

45.1 (1) Within five years after this section comes into force, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act shall be undertaken by such committee of the House of Commons as may be designated or established by the House for that purpose.

Report

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within a year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as the House may authorize, submit a report on the review to the Speaker of the House, including a statement of any changes the committee recommends.

DISPOSITIONS CONNEXES

- 2014, ch. 25, art. 45.1

Examen

45.1 (1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le comité de la Chambre des communes que celle-ci désigne ou constitue à cette fin.

Rapport

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que la Chambre lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport, accompagné des modifications qu'il recommande, au président de la Chambre.